

DM – Marge latérale gauche du bâtiment principal

108, rue Pierre-Couture

Conseil



16 décembre 2025



Requérant	Éric Lachance, copropriétaire
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
Propriétaires	Éric Lachance et Julie Couture
Résumé	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la marge latérale gauche serait de 1,55 m au lieu d'au moins 2,92 m et la somme des marges latérales serait de 3,63 m au lieu d'au moins 5 m, tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du <i>Règlement de zonage n° 480-85</i> pour la zone RA/B-37; la marge latérale gauche serait de 1,55 m au lieu d'au moins 2 m, tel qu'exigé à l'article 122 du <i>Règlement n° 2025-748 de zonage</i> (règlement adopté, mais non en vigueur) pour la zone R-333.
Notes	<ul style="list-style-type: none"> La construction du bâtiment principal remonte à 2008 (permis 2008-00038); La construction du garage attaché a été effectuée lors de la construction du bâtiment principal et la marge latérale gauche du garage était alors conforme à l'article 4.2.3.2 du <i>Règlement de zonage n° 480-85</i>; L'agrandissement est réalisé de manière à aménager 2 chambres à coucher additionnelles au-dessus du garage attaché existant; L'agrandissement du bâtiment principal sera réalisé de manière à ne pas empiéter davantage dans la marge latérale.

DÉROGATIONS MINEURES

PROJET / DEMANDES	NORMES – Règlement de zonage n° 480-85
<p>Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La marge latérale gauche serait de 1,55 m au lieu d'au moins 2,92 m; • La somme des marges serait de 3,63 m au lieu d'au moins 5 m; <p>Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du <i>Règlement de zonage No 480-85</i> pour la zone RA/B-37.</p>	<p>4.2.3 Implantation des constructions</p> <p>4.2.3.2 Marges latérales</p> <p>La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).</p> <p>Par rapport à un garage ou un abri d'auto attenant à l'habitation et ne comportant pas d'ouverture du côté du mur latéral extérieur, la marge latérale est fixée à un mètre et demi (1,5 m). Si le mur latéral extérieur du garage attenant à l'habitation comporte une ouverture, la marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). De plus, lorsque ces deux derniers cas se présentent, l'autre marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). Enfin, la partie arrière d'un abri d'auto peut comprendre une armoire.</p>

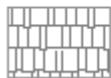
DÉROGATION MINEURE

PROJET / DEMANDE	NORMES – Règlement n° 2025-748 de zonage																		
<p>Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La marge latérale gauche serait de 1,55 m au lieu de 2 m; <p>Le tout tel qu'exigé à l'article 122 du <i>Règlement n° 2025-748 de zonage</i> pour la zone R-333.</p>	<p>122. MARGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un bâtiment principal sont prescrites aux grilles des spécifications (annexe A).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment principal</th> <th>Hauteur (m) min. / max.</th> <th>8 / 11</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Largeur (m) min.</td> <td>(1)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Implantation au sol (m²) min.</td> <td>(1)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Marge avant (m) min.</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Marges latérales (m) min.</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Marge arrière (m) min.</td> <td>9</td> </tr> </tbody> </table>	Bâtiment principal	Hauteur (m) min. / max.	8 / 11		Largeur (m) min.	(1)		Implantation au sol (m ²) min.	(1)		Marge avant (m) min.	6		Marges latérales (m) min.	2		Marge arrière (m) min.	9
Bâtiment principal	Hauteur (m) min. / max.	8 / 11																	
	Largeur (m) min.	(1)																	
	Implantation au sol (m ²) min.	(1)																	
	Marge avant (m) min.	6																	
	Marges latérales (m) min.	2																	
	Marge arrière (m) min.	9																	

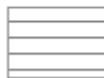
Élévation avant



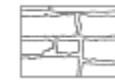
LEGENDE DE MATERIAUX EXTERIEUR:



TOITURE - BARDEAU D'ASPHALTE
CIE : TEL QUE LA MAISON
MODÈLE : TEL QUE LA MAISON
COULEUR : TEL QUE LA MAISON

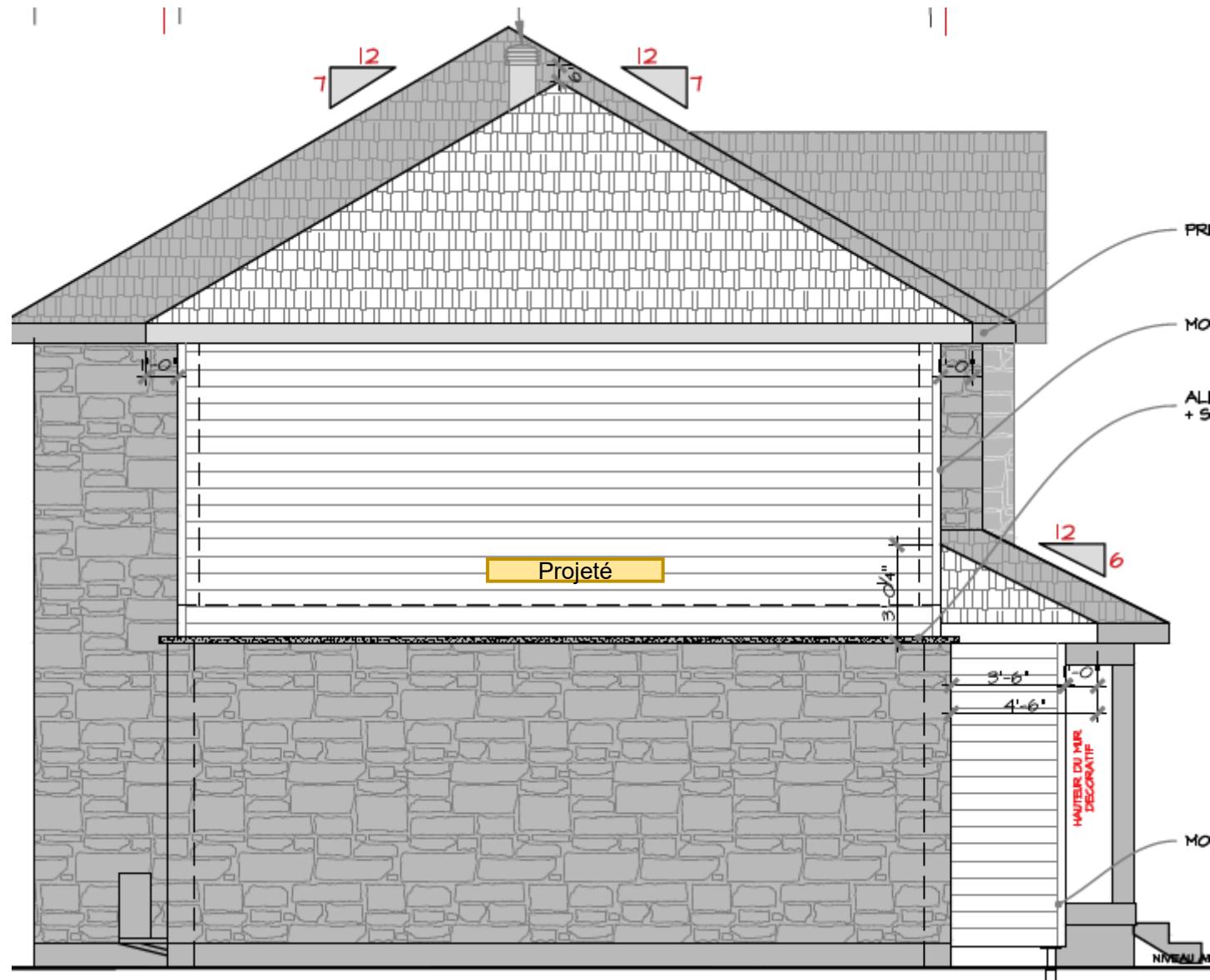


REVETEMENT LÉGER -
(AGRANDISSEMENT)
CIE : A VALIDER
COULEUR : A VALIDER
INSTALLATION : HORIZONTAL

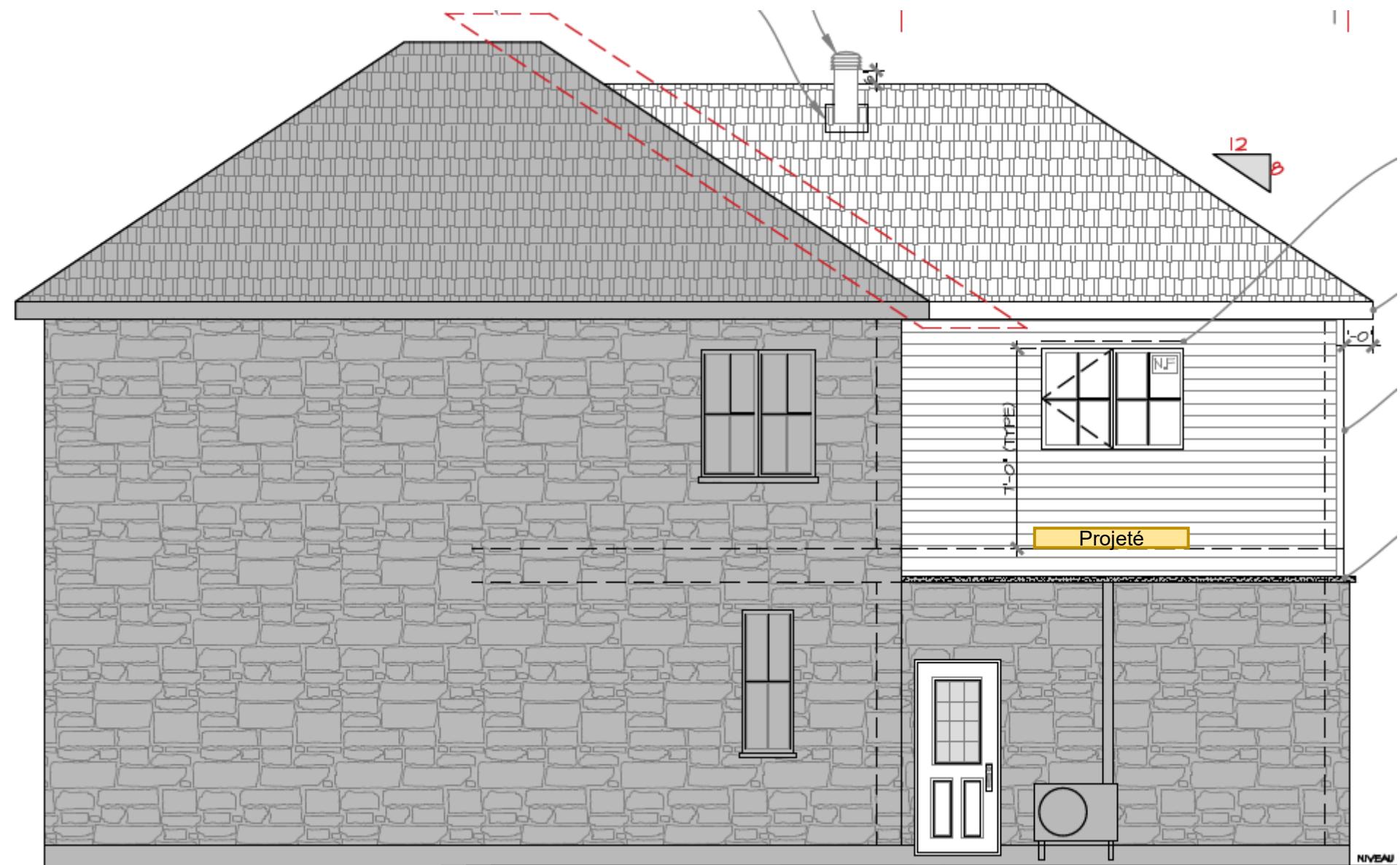


REVETEMENT DE MAÇONNERIE
EXISTANT

Élevation gauche



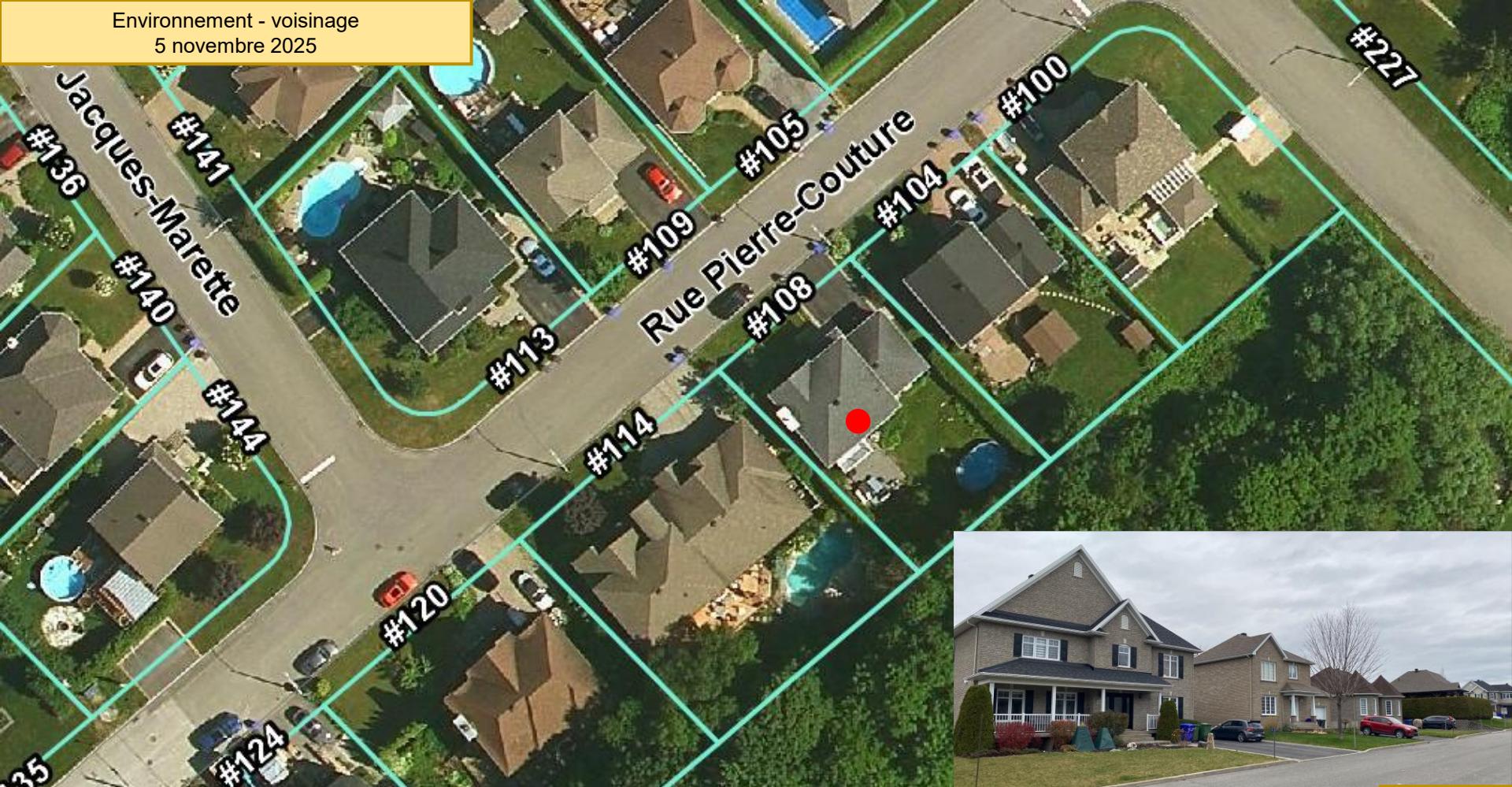
Élévation arrière







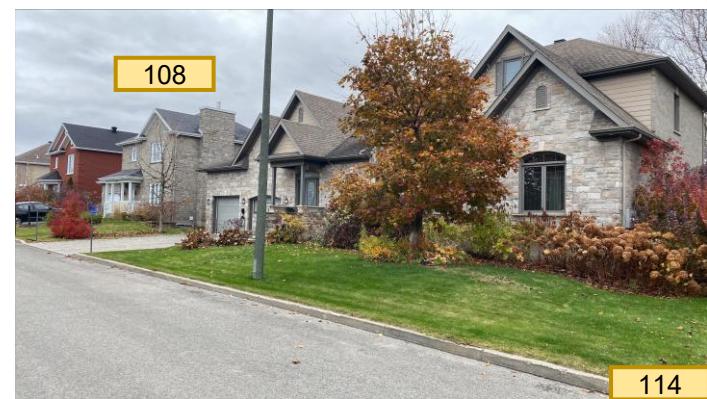
Agrandissement projeté au –dessus du garage



109 et 113



108



114